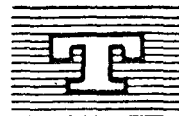


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE  
T/COM.10/L.267  
22 janvier 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU SPEAKER (LEGISLATURE DES PALAOS) CONCERNANT LE  
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement  
intérieur du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DES PALAOS  
P.O. Box 8  
Koror, Palaos  
Western Caroline Islands  
96940

Le 31 août 1979

L'Honorable Adrian P. Winkel  
Haut Commissaire  
Territoire sous tutelle des Iles du  
Pacifique  
Saipan, CM 96950

Monsieur le Haut Commissaire,

Au cours de la session ordinaire de la Chambre des représentants élus de la Législature des Palaos, le 30 août, une question a été soulevée au sujet de la décision par laquelle le Haut Commissaire a opposé son veto aux dispositions du projet de loi No 1182 concernant les élections du 4 septembre. Il s'agit du fait qu'en vertu de l'Ordonnance No 2918 du Secrétaire (du Département de l'intérieur) tel qu'elle a été modifiée, le Haut Commissaire dispose d'un délai de 10 jours pour se prononcer sur toute loi adoptée par la Législature des Palaos et la lui renvoyer.

Il ressort des pièces en notre possession que le Haut Commissaire a reçu le projet de loi No 1182 le vendredi 17 août et, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Ordonnance No 2918 du Secrétaire, le délai de 10 jours a commencé à courir le 17 août et a pris fin le 27 août à minuit. Comme le Haut Commissaire n'a pas renvoyé le projet de loi No 1182 à la Législature accompagné de ses objections dans ledit délai, il semble que le projet de loi en question ait pris force de loi sans que le Haut Commissaire y ait apposé sa signature dans la mesure où le veto du Haut Commissaire n'a pas été en fait reçu par la Législature dans le délai de 10 jours prescrit. On a estimé qu'étant donné l'article 13 de l'Ordonnance du Secrétaire, la décision du Haut Commissaire de désapprouver le projet de loi No 1182 était contestable dans la mesure où le délai de 10 jours

s'était écoulé sans que le Haut Commissaire se soit prononcé sur cette législation ni qu'il l'ait renvoyée à la Législature. L'article 13 stipule que "si le Haut Commissaire ne se prononce pas et ne renvoie pas le projet de loi dans ce délai (huit jours), le projet prend force de loi tout comme s'il l'avait signé...". En l'occurrence, le Haut Commissaire s'est peut-être prononcé sur le texte législatif en question, mais ne l'a pas renvoyé à la Législature dans le délai prescrit. Selon les pièces en la possession de la Législature, le message par lequel vous avez annoncé votre veto a été reçu par la Législature dans la nuit du mardi vers 2 heures du matin.

Nous vous prions de bien vouloir nous dire immédiatement ce qu'il en a été fait afin que la Législature des Palaos puisse prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour régler cette question avant les élections du 4 septembre.

Le Speaker

(Signé) Sadang N. SILMAI

Copies à : Administrateur du District des Palaos  
Secrétaire du Département de l'intérieur  
Ambassadeur Peter Rosenblatt  
Président du Conseil de tutelle de l'ONU